

Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

Articulation des compétences entre le CHSCT académique et les CHSCT départementaux

CHSCT académique

1 – Définir les orientations stratégiques académiques

- Contribuer à l'élaboration des axes du programme académique annuel de prévention, en cohérence avec le programme annuel national, avec pour objectifs la protection physique et mentale des personnels, la sécurité et l'amélioration des conditions de travail, notamment en vue de faciliter l'accès des femmes à tous les emplois.
- Définir les indicateurs académiques permettant d'évaluer la mise en place des différents programmes annuels de prévention.
- Contribuer à l'élaboration et la mise en place d'outils permettant la collecte des données relatives à la sécurité et aux conditions de travail, notamment dans le domaine des risques psycho-sociaux.
- Examiner le rapport annuel académique des médecins de prévention, du conseiller académique de prévention et de l'inspecteur santé et sécurité au travail.

2 – Apporter son concours au comité technique académique

- Examiner les questions dont il est saisi par le comité technique académique.
- Etablir un rapport annuel qui sera transmis au comité technique académique.

3 – Examiner les questions relatives au fonctionnement des lycées, des ULIS en lycée, des EREA et des services rectoraux

- Contribuer à la préparation et au suivi des actions de prévention dans les lycées, les ULIS en lycée, les EREA et les services rectoraux.
- Analyser les éléments collectés lors des visites de terrain, les enquêtes, ainsi que les données fournies par les lycées, les ULIS en lycée, les EREA et les services rectoraux.
- Organiser dans le cadre prévu par les articles 52 à 55 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982, les enquêtes et expertises relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles dans les lycées, les ULIS en lycée, les EREA et les services rectoraux.

CHSCT départementaux

1 – Définir les orientations départementales dans le cadre académique

- Participer à la mise en œuvre de l'application des axes du programme académique annuel de prévention dans le département.
- Examiner le rapport annuel départemental du médecin de prévention, du conseiller départemental de prévention, du conseiller académique de prévention et de l'inspecteur santé et sécurité au travail.

2 – Apporter son concours au comité technique spécial départemental

- Examiner les questions dont il est saisi par le comité technique spécial départemental.
- Etablir un rapport annuel qui sera transmis au comité technique spécial départemental.

3 – Examiner les questions relatives au fonctionnement des écoles, des collèges, des ULIS en collège, des SEGPA et des services départementaux

- Contribuer à la préparation et au suivi des actions de prévention dans les écoles, les collèges, les ULIS en collège, les SEGPA et les services départementaux.
- Analyser les éléments collectés lors des visites de terrain, les enquêtes, ainsi que les données fournies par les écoles, les collèges, les ULIS en collège, les SEGPA et les services départementaux.
- Organiser dans le cadre prévu par les articles 52 à 55 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982, les enquêtes et expertises relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles dans les écoles, les collèges, les ULIS en collège, les SEGPA et les services départementaux.

Les questions qui ne relèvent pas explicitement du CHSCTA peuvent être abordées dans le cadre du CHSCTD.